



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deux cent unième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de dix éléments de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 21 décembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 201* contenant dix éléments de preuve.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit a) de 7 vidéos *open source* montrant Iyad Ag GHALY, b) d'un calendrier des festivités islamiques, et c) de deux documents donnés par le témoin P-0643 lors de sa séance de préparation.

5. Les métadonnées de deux des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations¹. Un pseudonyme a été appliqué et le code d'expurgation A.2.6 a été utilisé. Aucun de ces éléments ne contient d'expurgations dans son contenu. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018² et du 30 décembre 2019³.

¹ Les documents numérotés 9 et 10.

² ICC-01/12-01/18-31.

³ ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)